

# Arrêté ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957 relatif au bulletin de congés payés

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	27 mai 1957
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 3 juin 1957</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Conditions de travail ; Contrats de travail

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1957/05-27-57-134@1957.06.04>

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

### **Article 1er**

Le bulletin de congés payés, prévu à l'article 20 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 susvisée, comportera obligatoirement les indications suivantes :

- 1° Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, et son adresse ;
- 2° Le nom du salarié, sa catégorie professionnelle, son salaire horaire ou mensuel ;
- 3° La durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise ;
- 4° La date d'entrée en service du salarié ;
- 5° La durée du congé annuel de l'ayant droit ;
- 6° La période du congé : dates de départ en congé et de reprise du travail ;
- 7° Le montant de l'indemnité de congé payé.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 3 juin 1957

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1957/Journal-5200>